

DECISION DCC 06 – 145

Date : 06 Octobre 2006

REQUERANT : PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

*Contrôle de conformité
Lois ordinaires
Conformité*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par requête du 13 août 2006, enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 049-C/157/REC, par laquelle le Président de la République demande à la Haute Juridiction de contrôler la conformité à la Constitution de la Loi 2006-17 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin, votée le 07 juillet 2006 par l'Assemblée Nationale ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la Loi n° 2006-17 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin fait apparaître que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Toutes les dispositions de la Loi n° 2006-17 portant code minier et fiscalités minières en République du Bénin votées par l'Assemblée Nationale le 07 juillet 2006 sont conformes à la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.-

Conceptia D. OUINSOU.-